

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS

Le Ministre de l'Éducation Nationale

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

DES

MONUMENTS HISTORIQUES.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, ~~dernier~~ paragraphe, ~~modifié et complété~~ par la loi du 23 juillet 1927

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

Vu l'article 95 de la loi du 26 mars 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

le sol de maison à maison de la rue St-Honoré
au Mans (Sarthe) ainsi que les bornes de pierres
contre les maisons -

appartenant à la ville du Mans -

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la ~~commune~~ ville de Mans -

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 6 AVRIL 1945
Par autorisation

Le Directeur Général de l'Architecture